



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 33
28 mai 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n° 483 portant suppléance du Préfet de la Nièvre,
- Arrêté n° 2015/SP COSNE091 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (3 épreuves, le dimanche 21 juin 2015 intitulée « Prix de Mesves »,
- Arrêté n° 2015/SP COSNE094 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves) le samedi 6 juin 2015 intitulée « Prix cycliste de Chaulgnes »
- Arrêté 2015-DDT-481 portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit,
- Arrêté n° 2015-DDT-482 autorisant l'Université de Tours à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2015 dans le département de la Nièvre,
- Dossier n° 58-2015-00052 la vidange de l'étang de La Chapelle, commune de Saint-Agnan,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS
Missions coordination interministérielle et
politique de la ville

Affaire suivie par N. BRACHET
TEL. : 03.86.60.72.25
Suppléance-PREFET-JPC 4

n° 409

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 2 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre du samedi 30 mai 2015 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 31 mai 2015 à 21h00.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. François ROSA sous-préfet de Château-Chinon, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre du samedi 30 mai 2015 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 31 mai 2015 à 21h00 ;

Article 2 :

Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 MAI 2015
Le Préfet,

JPC
Jean-Pierre CONDEMINE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne 091
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (3 épreuves)
le dimanche 21 juin 2015
intitulée "Prix de Mevès"**

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspièren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 juin 2015, trois épreuves cyclistes routières ;

VU les avis favorables de :

- M. le maire de Mesves sur Loire en date du 22 avril 2015 ;
- M. le maire de Bulcy en date du 27 avril 2015 ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 22 avril 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil général en date du 28 avril 2015 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 13 mai 2015 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 avril 2015 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2015 une course cycliste routière (trois épreuves) intitulée «Prix de Mesves», selon les modalités suivantes :

Epreuve : Prélicenciés - Poussins (2 tours)- Pupilles (4 tours) – Benjamins (6 tours)

- Départ : 13 h 30 route d'Antibes
- Arrivée : 14 h 00 route d'Antibes

Itinéraire : route d'Antibes, rue du cros des pierres, rue de Loire, route d'Antibes

Epreuve : Minimés (12 tours)

- **Départ** : 15 h 00 route d'Antibes
- **Arrivée** : 16 h 00 route d'Antibes

Itinéraire : route d'Antibes, rue du cros des pierres, rue de Loire, route d'Antibes

Epreuve : Pass-cyclisme (6 et 8 tours)

- **Départ** : 16 h 15 route d'Antibes
- **Arrivée** : 18 h 00 route d'Antibes

Itinéraire : route d'Antibes, rond-point sortie 27, route de désenclavement, les broussailles, pont SNCF, les asserts, RD 125, avenue de la gare, route d'Antibes

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours CI ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mmes CROISY Michel, CROISY Isabelle, MOREL Marie-Christine, ALLIX Patrice, LAMARRE Christian, LAMARRE Ludovic, SANCHEZ Paulino, CROISY Jean-Bernard, REGOUBY Pierre, REGOUBY Robert) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 - 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, MM. les maires de Buley et Mesves, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil général, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 19 mai 2015

Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne 094
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves)
le samedi 6 juin 2015
intitulée "Prix cycliste de Chaulgnes"**

...

**Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Vélo Sport Nivernais Morvan, sise à Nevers, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par M. Dominique Maillot, Président du Vélo Sport Nivernais Morvan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 6 juin 2015, deux épreuves cyclistes routières ;

VU les avis favorables de :

- M. le maire de Chaulges en date du 29 avril 2015 ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 1^{er} avril 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil général en date du 9 avril 2015 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 26 mai 2015 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 avril 2015 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 8 avril 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Dominique Maillot, président du Vélo Sport Nivernais Morvan est autorisé à organiser le samedi 6 juin 2015 une course cycliste routière (deux épreuves) intitulée « Prix cycliste de Chaulgnes », selon les modalités suivantes :

Epreuve : Minimales (7 tours : 31,1 kms)

- **Départ** : 37 rue de la fontaine D 138 à 14 h 30
- **Arrivée** : 37 rue de la fontaine D 138 face au podium à 15 h 40

Itinéraire : 37 rue de la fontaine D 138, route d'Orge, route d'Eugnes, D 138, 37 rue de la fontaine

Epreuve : calets (14 tours : 62,1 kms)

- **Départ :** 37 rue de la fontaine D 138 à 15 h 45
- **Arrivée :** 37 rue de la fontaine D 138 face au podium à 18 h 15

Itinéraire : 37 rue de la fontaine, route d'Orge, route d'Eugnes, D 138, 37 rue de la fontaine

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des trousses de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission,
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalouer le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. Mmes BURET Roger, BURET Jenneite, TEVENOT Bruno, BLOT Serge, LABBE Loulsette, LAFAY Denis, LUSSIER Georges, LERASLE Bruno, CONCHON Philippe, MAILLOT Dominique, DUBOIS Dominique, FINOT Denis, FINOT Hubert), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront équipés de gilets de visualisation.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière. Une voiture, dite «voiture balai» surmontée d'un panneau signalant la fin de la course, suivra le dernier concurrent.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, M. le maire de Chaulgnes, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil général, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique Maillot, président du Vélo Sport Nivernais Morvan.

A Cosne-Cours sur Loire, le 26 mai 2015

Le sous-préfet par intérim



Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2015 DDT - 481

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nevers, pour l'AAPPMA de NEVERS « La Corcille » en date du 11 mai 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 13 mai 2015,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'AAPPMA de NEVERS « La Corcille » est autorisée à faire pratiquer la pêche de la Carpe, du samedi 6 juin 2015 au dimanche 7 juin 2015 (nuit) sur le bassin de la Jonction, commune de NEVERS.

Article 2 : Cette pêche spécifique aura lieu sur le canal latéral à la Loire, lot n° 67, bassin de la Jonction, commune de NEVERS, rive gauche : 575 m (cf carte jointe)

Limite amont : Pont des Trappes
Limite aval : bâtiment DDE.

Article 3: Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 4 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 5 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

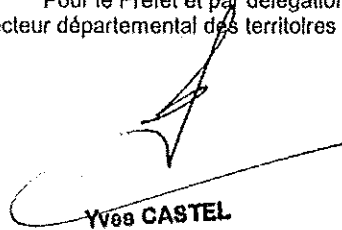
Article 7 : Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

- Article 8** :
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 - M. le Maire de NEVERS,
 - M. le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Mme le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,
 - M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - M. le représentant de l'AAPPMA de NEVERS « La Corcille »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,



Yves CASTEL



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2015-DDT-482

ARRETE

autorisant l'Université de TOURS
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2015
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande présentée par l'Université de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 16 avril 2015,
VU l'avis de M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 mai 2015,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: L'Université de TOURS, domiciliée Parc de Grandmont, 37200 TOURS, est autorisée à faire procéder, sur la période allant du 15 juin 2015 au 31 octobre 2015, à des captures à des fins scientifiques dans un but de suivi de la population de la grande alose en Loire, suivi portant sur les adultes et sur les juvéniles.

Article 2: Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain et de la pêche sont les suivantes :

- Catherine BOISNEAU, maître de conférence à l'Université de TOURS,
- Messieurs BODIN et BONNET, salariés de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire.

Article 3: Les pêches seront réalisées sur la Loire, lots E 11, E 12, E 13, E 14, E 15 et E 16.

Article 4: L'Université de TOURS devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 5:

Conditions de conservation des juvéniles d'aloses :

Les juvéniles d'aloses capturées accessoirement lors de la pratique de pêche professionnelle seront remis systématiquement à l'eau quand ils sont vivants. Dans le cas d'une non survie, ils seront conservés par le pêcheur qui les congèlera le jour même afin de permettre une identification ultérieure des proies. La fréquence de conservation sera d'une fois par décade à compter du premier juillet. L'échantillonnage pourra être adapté en fonction d'événements climatiques particuliers.

Article 6 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'ONEMA, service départemental de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 10 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 11 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- Mme le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
- L'Université de TOURS,
- M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 26 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Yves GASTEL



PRÉFECTURE DE LA NIEVRE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE DE L'ÉTANG DE LA CHAPELLE, RÉFÉRENCE CADASTRALE C N° 180, COMMUNE DE SAINT-
AGNAN - DOSSIER N° 58-2015-00052

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20141303-0005 du 30 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/04/15, présenté par Monsieur Pompon Christophe, enregistré sous le n° 58-2015-00052 et relatif à : Vidange de l'étang de la Chapelle, référence cadastrale C n° 180, commune de SAINT-AGNAN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Pompon Christophe - 109 bis, route de la Reine - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

concernant :

Vidange de l'étang de la Chapelle, référence cadastrale C n° 180,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AGNAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AGNAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 avril 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 22 mai 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Pompon Christophe
109 bis, route de la Reine

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 812

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange de l'étang de la Chapelle, référence cadastrale C n° 180, commune de SAINT-AGNAN,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-AGNAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AGNAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MIFAUT